

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 5 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BELLES AUTO DEPANNAGE**

320 rue de la concorde/ 1 rue Emile Zola  
73490 La Ravoire

Références : 20230919-RAP-BellesAutoDepannage-LaRavoire-InspectionCessationActivités  
Code AIOT : 0010700189

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement BELLES AUTO DEPANNAGE implanté 1 Rue Emile Zola 73490 La Ravoire. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BELLES AUTO DEPANNAGE
- 1 Rue Emile Zola/320 rue de la Concorede 73490 La Ravoire
- Code AIOT : 0010700189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur David Belles exploitait avec son père un centre VHU au sein de son établissement situé sur la commune de La Ravoire. Le site occupe une surface de 3600m<sup>2</sup>, dont 1250 m<sup>2</sup> couverts. 4 personnes y étaient employées, en plus des deux gérants. Précisons que la SARL n'était pas propriétaire du terrain.

Le centre VHU a été autorisé par un arrêté préfectoral du 23/11/1987 au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées. Cependant, suite à la parution des décrets n°2010-369 du

13/04/2010 et n° 2012-1304 du 26/11/2012, l'établissement a relevé du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 compte tenu de sa surface comprise entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup>. Le référentiel réglementaire est donc devenu l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'arrêté préfectoral du 23/11/1987 devenant un arrêté de prescriptions spéciales. Ce point a été acté par arrêté préfectoral complémentaire du 31/01/2014.

En outre, conformément à la réglementation, l'exploitation du centre VHU fait l'objet d'un agrément préfectoral renouvelé le 19/04/2018.

Le site a fait l'objet d'une inspection le 10/01/2022. Nous avons constaté que les activités VHU étaient secondaires sur le site. Seulement deux VHU en cours ou en attente de dépollution étaient présents le jour de l'inspection. Les activités principales du site étaient devenues celles d'assistance et de dépannage, de garage et de vente de véhicules d'occasion.

Puis, par courrier du 04/07/2023, la société BELLES AUTO DEPANNAGE, représentée par le liquidateur judiciaire SELARL MJ ALPES, a transmis une notification de cessation des activités du site. Ce dernier nous a informé que la société a été placée en liquidation par décision du tribunal de commerce le 16/05/2023.

La présente visite avait pour objectif de vérifier l'état de mise en sécurité du site et de s'assurer du bon déroulement de la procédure de cessation des activités que doit mener le liquidateur judiciaire conformément aux articles R512-46-25 et suivants.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Procédure de cessation des activités pour un site relevant du régime à enregistrement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions

- complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	notification de cessation des activités et mise en sécurité du site	Code de l'environnement, article R 512-46-25 et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Attestation mesures de gestion	Code de l'environnement, article R512-46-27-I et suivants	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Usage futur envisagé	Code de l'environnement, article R512-46-26	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous demandons à la société « BELLES AUTO DEPANNAGE » représentée par le liquidateur judiciaire « SERLARL MJ ALPES », par arrêté de mise en demeure de mener à terme la procédure de cessation des activités du site, notamment en :

- procédant sous un délai de 2 mois** à la mise en sécurité du site avec transmission des bordereaux de suivi des déchets et remise d'une attestation de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;
- transmettant sous un délai de 3 mois**, une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ;

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : notification de cessation des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 512-46-25 et suivants
<b>Thème(s) :</b> Cessation des activités : Mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R. 512-46-25 du Code de l'environnement  (Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 20, Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 IV et Décret n°2021-1096 du 19 août 2021, article 12 1° et 2°)  I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.  « III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Par courrier du 12 juin 2023, le liquidateur judiciaire « SELARL MJ ALPES » représentant la société « BELLES AUTO DEPANNAGE » a transmis la notification de cessation des activités du site. Cette notification précise les mesures prises pour la mise en sécurité du site ainsi que l'insuffisance d'actifs pour mener à bien la procédure de cessations des activités jusqu'à son terme. L'inspection du 19 septembre 2023 a permis de constater que la mise en sécurité du site n'est pas totalement terminée, puisqu'il subsiste encore quelques produits et déchets issus de l'ancienne activité de dépollution des VHU, tels que des pneus, huiles de vidange et filtres à huiles,... Toutefois, il convient de noter que le site était quasiment vide. Il restait encore 2 voitures accidentées et plusieurs 2 roues immobilisées sur site, du fait que ces véhicules font encore l'objet soit d'une procédure d'assurance, soit d'une enquête policière. M. MENACER, futur acquéreur des locaux a précisé qu'il ferait le nécessaire auprès des services de police pour pouvoir faire évacuer les derniers véhicules restants.  Le séparateur à hydrocarbures du site a été nettoyé par le propriétaire, M. FANTOLI.  L'alimentation électrique du site est coupée, le site est clôturé et le bâtiment est fermé, afin d'éviter toute intrusion.  Par ailleurs, les modalités de l'article R 512-46-25 III du code de l'environnement ne sont pas respectées car le liquidateur aurait dû transmettre, une fois les mesures réalisées de mise en sécurité, une attestation, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Type de suites proposées :</b> Nous proposons de mettre en demeure la société « BELLES AUTO DEPANNAGE », représentée par le liquidateur judiciaire « SELARL MJ ALPES » de transmettre sous

un délai de 2 mois, une attestation de mise en sécurité du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 2 : Usage futur envisagé**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-46-26
<b>Thème(s) :</b> Cessation des activités : Usage futur envisagé
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement :</u>  « I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. »</p> <p>II. « Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. » Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>« Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.  « En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. »</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans la notification déclarant la cessation des activités, le liquidateur judiciaire précise l'usage futur envisagé qui est un usage industriel non sensible.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Attestation mesures de gestion et attestation travaux réalisés**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-46-27-I et suivants
<b>Thème(s) :</b> Mémoire Réhabilitation et Attestations mesures de gestion et des travaux réalisés
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article R. 512-46-27 du Code de l'environnement</u>  I. « Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés », après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans « les six mois qui suivent l'arrêt définitif » un mémoire « de réhabilitation » précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 « et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés...</p> <p>" Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine..."</p>

" III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation"...

**Constats :**

Dans la notification de cessations des activités transmise, le liquidateur judiciaire n'envisage pas de remettre de mémoire de réhabilitation, accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs.

De plus, il n'envisage pas de réaliser des travaux de dépollution du site, ni de fournir une attestation de la bonne réalisation des travaux, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs qui pourraient être définis dans le mémoire de réhabilitation.

A noter, que le propriétaire du terrain M. FANTOLI a fait réaliser un diagnostic des sols qui met en évidence des pollutions en hydrocarbures au niveau de certaines zones (zone de stockage des VHU dépollués...). Ce dernier avait transmis au liquidateur judiciaire le rapport du diagnostic des sols. Toutefois, aucune mesure de gestion des pollutions identifiées n'a été proposée par le liquidateur judiciaire.

Lors de l'inspection du 13/09/2023, le propriétaire du terrain et le futur acquéreur ont émis la volonté de poursuivre la démarche de cessation des activités et de réaliser les actions nécessaires pour obtenir les attestations requises.

**Type de suites proposées :** Nous proposons de mettre en demeure la société « BELLES AUTO DEPANNAGE », représentée par le liquidateur judiciaire « SELARL MJ ALPES », en lui demandant de transmettre :

- sous un délai de 3 mois : une attestation validant les mesures de gestion à prendre.

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois